

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers

Site d'extraction de matériaux Mlima Mahojani Etude géotechnique - Mission G2-PRO



Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

L'Acheteur exerçant la Maîtrise d'ouvrage

Ministère des transports
DGAC / SG / SNIA

Représentant de l'Acheteur (RA)

Le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)

Objet de la consultation

Nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue adaptée aux vols long-courriers
Etude géotechnique - Mission G2-PRO relative au site d'extraction de matériaux Mlima Mahojani

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché et Normes	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications	5
1-3. Point de départ des délais d'exécution	6
1-4. Passation des commandes	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots	6
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	6
1-7. Contrôle des coûts de revient	6
1-8. Dispositions générales	7
1-9. Ordres de service	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	10
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	10
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes	10
3-3. Variation dans les prix	11
3-4. Paiement direct des sous-traitants	12
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	12
4-1. Délai d'exécution	12
4-2. Pénalités pour retard d'exécution	12
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	13
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations	13
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5-1. Retenue de garantie	14
5-2. Avances	14
ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE	15
7-1. Période de préparation	15
7-2. Programme d'exécution	15
7-3. Conditions d'exécution	15
7-4. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité	15
ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES	16
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais	16
8-2. Admission	16

8-3. Garantie(s)	17
8-4 Achèvement de la mission	17
ARTICLE 9. RESILIATION	17
ARTICLE 10. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION	18
10-1. Publics bénéficiaires concernés	18
10-2. Modalités d'exécution particulière à l'insertion professionnelle	18
10-3. Modalités de mise en œuvre	19
10-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale	19
10-5. Le contrôle de l'action d'insertion	20
10-6. Respect de la réglementation RGPD	20
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le représentant de l'Acheteur est désigné par l'abréviation RA et le code de la commande publique par l'abréviation CCP.

Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et services.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations du présent marché concernent le projet de construction du nouvel aéroport de Mayotte et ont pour objet la réalisation d'une mission d'études géotechniques G2 PRO relative au site d'extraction de matériaux Mlima Mahojani afin de permettre :

- de quantifier et qualifier les sources de gisements de matériaux mobilisables pour répondre au projet de construction du nouvel aéroport de Mayotte doté d'une piste longue ;
- de définir les conditions d'extraction et de production des matériaux ;
- de définir l'emprise et la géométrie du gisement à exploiter.

Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des livrables définis au CCTP.

Ces résultats seront notamment utilisés par l'acheteur ainsi que décrit ci-après :

- demande d'avis ou sollicitation d'autorisations administratives ;
- communication via les médias sur le projet ;
- les études d'avant-projet du nouvel aéroport ;
- la/les consultation(s) visant à attribuer la construction du nouvel aéroport de Mayotte.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Département de Mayotte, communes de Bandraboua, M'Tsangamouji et Acoua (Grande Terre).

La description des prestations, leurs spécifications techniques ainsi que la référence aux normes applicables sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du RA.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

- **Le Directeur du Service national d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)** ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du RA faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG FCS) ;
 - Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG FCS) ;
 - Signature et notification, en tant que Représentant de l'Acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG FCS).
- **Le directeur de programme Nouvel Aéroport de Mayotte**, ou son représentant, pour assumer les fonctions suivantes :
 - Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG FCS) ;
 - Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG FCS) ;
 - Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 27 du CCAG FCS).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur les récépissés générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le destinataire

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1-3. Point de départ des délais d'exécution

Le point de départ des délais d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du présent CCAP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le maître d'œuvre est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le maître d'œuvre est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le maître d'œuvre entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - o les salariés détachés par ses soins,
 - o les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - o ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- Dommages corporels : 5 000 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 1 000 000 € par sinistre et par année, dont 750 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-9.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 10 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-8.5.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le titulaire s'applique à limiter les émissions de CO2 générées :

- dans le cadre des déplacements.
- dans le cadre de l'utilisation des outils numériques en privilégiant l'envoi des documents par des liens de téléchargement au lieu de pièces jointes.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'Acte d'Engagement et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seule foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires (BPUF) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seule foi ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Forme des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Le titulaire est tenu d'aviser l'acheteur de la date probable à laquelle le montant des prestations atteindra le montant du marché. Il ne pourra exécuter aucune prestation au-delà de ce montant sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le représentant de l'acheteur.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base de calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Cadre de facturation : A1 ;
- Le numéro de SIRET de la DGAC : **12006401900074** ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » : **10** ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RA.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4 du présent CCAP.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site de l'INSEE

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec : I_{0-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;
 I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Le coefficient résultant du calcul de la formule de révision est arrondi au millième supérieur.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les prestations objet du présent marché se présentent comme des prestations se rattachant à un immeuble (2° de l'article 259A du CGI). Par conséquent, c'est le lieu de situation (Mayotte) de cet immeuble qui détermine le taux de TVA applicable, soit le taux nul (0%).

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Délai d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement à l'article 3 et son annexe n°1.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans la livraison des livrables définis notamment à l'annexe 1 de l'acte d'engagement, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Livable	Pénalité par jour calendaire
PAQ	100 €
Eléments de calendrier (planning global, planning à 1 mois, échéancier des livrables)	200 €
Journal de chantier du titulaire	200 €
Enregistrements bruts et hodochrones de sismique réfraction	200 €
Profils provisoires de sismique réfraction interprété	200 €
Coupe de sondage provisoire interprétée et validée par un géologue comprenant les photographies des carottes et proposition de programme d'essais en laboratoire	200 €
Tableau de suivi des relevés piézométriques après chaque relevé trimestriel	200 €
Cahier de chantier forage et essais pressiométriques précisant notamment : fluide de forage utilisé, hauteur de passes, dates et horaires de foration et d'essais, outil utilisé, caractéristiques géométriques de la sonde et des tubulures, courbes pression-volume (y compris calibrage et étalonnage de la sonde)	200 €
Rapport G2 PRO provisoire avec exploitations des données géophysiques, sondages et essais provisoires en laboratoire, étude de traitement	1 000 €
Rapport G2 PRO	1 000 €

Les pénalités ne présentent aucun aspect libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

De même, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1^{er} euro.

Pour le calcul des pénalités, ce sont les jours calendaires qui sont pris en compte (y compris week-end et jours fériés).

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables.

4-3.1. Clauses sociales

En cas de non-respect de l'obligation d'insertion par l'activité économique conformément au 10 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité de trois fois le montant du SMIC horaire en vigueur par heure d'insertion non effectuée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans l'article 10 pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions en insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 euros par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

4-3.2 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 €

4-3.3 Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.4. Autres pénalités diverses

- Non remise en état des sites d'investigations (y compris accès) : 1000 € par jour à compter de la fin des prestations réalisées dans le secteur considéré ;
- Absence d'enregistrement des paramètres de forage : non rémunération du sondage (mise en station, sondages, ...)
- Non-respect des critères de RQD (pourcentage de récupération des carottes) : moins-value de 100% sur le prix par mètre linéaire de sondage

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Le pourcentage est fixé à 5%.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

7-1. Période de préparation

Cf CCTP.

7-2. Programme d'exécution

Cf CCTP.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Les contraintes générales, particulières et obligatoires d'exécution sont stipulées aux articles 1.5 et 1.6 du CCTP.

7-3.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-3.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-4. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Compte tenu de la nature du site d'intervention, le titulaire est tenu de formaliser un plan de prévention avant toute intervention.

ARTICLE 8. CONTROLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-2.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

8-2.2. Délais d'émission d'un avis sur livrable

A compter de la date de l'accusé de réception d'un livrable, le représentant de l'acheteur dispose d'un délai de 6 (six) semaines pour émettre un avis.

A compter de la notification d'un avis, le titulaire doit présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

8-2.3. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur de ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-2.4. Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire dans un délai de deux mois. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 46 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-2.5. Ajournement

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'ajournement.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3^e alinéa de l'article 30.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2.6. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-3. Garantie(s)

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie particulière.

8-4 Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la validation du dernier élément de mission par le RA.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RA, sur demande du titulaire.

ARTICLE 9. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé

ARTICLE 10. CLAUSES SOCIALES D'INSERTION

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

10-1. Publics bénéficiaires concernés

Le titulaire devra impérativement faire appel à une (des) personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion, ces personnes devant demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prise en compte au titre des clauses d'insertion. Les recrutements peuvent concerner tout type de poste selon les besoins de l'attributaire, et ceci, dans le respect des catégories d'éligibilité :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle emploi),
- les allocataires du RSA et les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans de faible qualification c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ou sortis du système scolaire,
- les jeunes titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience professionnelle de moins de 3 ans,
- les personnes étant encadrées dans une démarche de recherche de stage ou de contrat alternance,
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits au Pôle emploi depuis plus de 6 mois ,
- les personnes prises en charges dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique (IAE),
- les personnes reconnues travailleurs handicapés au titre de la législation en vigueur ;
- les personnes en cursus universitaire, d'études supérieures.

En outre le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé.

Cette liste constitue une des conditions d'exécution du présent marché. L'éligibilité de ces personnes devra être vérifiée et validée par le facilitateur clauses sociales désigné ci-après, et ceci, avant le démarrage de l'action d'insertion.

Les mesures d'insertion n'ayant pas été validées formellement par le facilitateur clauses sociales ne pourront être prises en compte au titre de l'action d'insertion.

Une attention particulière sera portée par le facilitateur sur la mobilisation des publics féminins et des publics jeunes (notamment ceux habitant en QPV) dans le cadre notamment de la mise en action des objectifs de respect de l'égalité Femmes Hommes.

10-2. Modalités d'exécution particulière à l'insertion professionnelle

10-2.1. Clause sociale d'insertion par le travail

Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, d'intégrer dans le présent cahier des charges une clause obligatoire d'insertion conformément à l'article L. 2112 -2 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permettra l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

10-2.2.1 Nombre d'heures d'insertion

Le volume horaire de travail résultant de la formule précitée ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 10.1.

Le calcul des heures d'insertion se fera sur la base de la formule d'application suivante :

$$\text{MONTANT H.T. DU MARCHÉ} \times 0,06 \% *$$

* Correspondant au taux moyen de main d'œuvre, de celui de l'insertion et du coût du travail (source Agence Nationale de Rénovation Urbaine)

10-3. Modalités de mise en œuvre

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion résultant de l'article 10-2.2.1 en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

1. Le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées. En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.
2. La mise à disposition des salariés ou l'interim d'insertion. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou qui propose des intérimaires d'insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
3. L'embauche directe par l'entreprise en faisant appel à la Mission locale, à Pôle emploi ou au service RSA du conseil départemental.

Pour l'immersion, au-delà de l'exigence du volume horaire minimum, le maître d'ouvrage souhaite mettre en valeur la démarche qualitative attendue grâce au dispositif des clauses sociales, et la plus-value apportée au parcours des bénéficiaires de l'action d'insertion, qui, grâce à cette nouvelle expérience professionnelle, favorise leur employabilité et contribue au développement de leurs compétences professionnelles.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaires, notamment féminin et /ou jeune, d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché. Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. En tant que titulaire de ce présent marché, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

10-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a recours à un dispositif spécifique d'accompagnement dit « facilitateur d'insertion des clauses sociales » coordonné par :

Lilia ISSA Chargée de mission - Facilitatrice des clauses sociales Tél. 0639 39 13 26 - facilitateur@cress-mayotte.org	La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (C.R.E.S.S.) de Mayotte
--	---

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- d'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion en lien avec les services prescripteurs si l'entreprise décide d'embaucher directement ;
- de mettre en lien l'entreprise avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) si elle opte pour la co-traitance, une sous-traitance, une mise à disposition ou de l'intérim d'insertion ;
- de valider les dossiers des personnes en insertion proposées par les SIAE ou les services prescripteurs ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- de suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et les services prescripteurs.

Dans les 15 jours ouvrés suivant la notification de ce présent marché, le titulaire prend contact avec le facilitateur des clauses sociales, référent de l'action, afin d'établir les modalités et l'organisation de l'exécution de la clause sociale. A cette fin, l'interlocuteur désigné par l'attributaire dans son offre sera le contact privilégié du facilitateur clauses sociales.

10-5. Le contrôle de l'action d'insertion

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les 3 mois.

Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants [à préciser : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée au facilitateur, etc. ».] traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

En cas de non-réalisation des heures travaillées ou de non-transmission des pièces justificatives, le facilitateur doit informer le maître d'ouvrage. Ce dernier est le seul compétent pour déclencher le dispositif de sanction prévu à l'article 4-3.8 du CCAP. Le maître d'ouvrage avant de déclencher le dispositif de sanction, doit tout d'abord chercher une solution avec l'entreprise. La non remise des fiches de suivi mensuel par le titulaire l'expose à une suspension du paiement des prestations pour la période considérée.

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur par courrier avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit. Dans ce cas, seront étudiées avec le titulaire et le facilitateur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée, déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire fixé.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché. A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet le décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

10-6. Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter ou par courrier à compléter.

Date de Recueil des fondamentaux des facilitateurs.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2	déroge aux articles	14.1.1 à 14.1.3 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 8-2.3	déroge à l'article	30.1 du CCAG
CCAP 8-2.4	déroge à l'article	30.3 du CCAG
CCAP 8-2.5	déroge à l'article	30.2.1 du CCAG 1er alinéa
CCAP 8-2.5	déroge à l'article	30.2.1 du CCAG 3ème alinéa
CCAP 8-3	déroge à l'article	33.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

